



Comité régional
sur les
services pharmaceutiques
de Montréal

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMPOSITION, LA
DURÉE DU MANDAT, LES MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE
NOMINATION DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES
PHARMACEUTIQUES DE MONTRÉAL

**Comité régional
sur les
services pharmaceutiques
de Montréal**

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMPOSITION, LA DURÉE DU
MANDAT LES MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE NOMINATION DU COMITÉ
RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES
DE MONTRÉAL**

**SOU MIS POUR ADOPTION LORS DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
PHARMACIENS MEMBRES EN RÈGLE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DU
QUÉBEC OEUVRANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AGENCE DE MONTRÉAL**

Le 21 juin 2006

**Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal**

Québec 



Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source.

© Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, 2006.

ISBN 2-89510-301-1 (version imprimée)

ISBN 2-89510-302-X (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

Ce document est disponible :

- au centre de documentation de l'Agence : 514 286-5604
- à la section « Documentation » du site Internet de l'Agence : www.santemontreal.qc.ca

Comité régional sur les services pharmaceutiques de Montréal

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMPOSITION, LA DURÉE DU MANDAT LES MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE NOMINATION DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 *Définitions*

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Agence ou l'Agence » :	Agence de la santé et des services sociaux au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2)
« Chef de département » :	Pharmacien désigné par le conseil d'administration d'un établissement pour diriger un département clinique de pharmacie
« Conseil d'administration » :	Le conseil d'administration de l'Agence
« Établissement » :	Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2)
« Loi » :	<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2)
« Membre » :	Membre du comité régional sur les services pharmaceutiques

« Président » :	Président du comité régional sur les services pharmaceutiques
« Président directeur général » :	Président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux
« Région » :	Le territoire sous la juridiction d'une Agence
« Collège électoral » :	Désigne chacun des 4 groupes de pharmaciens énumérés à l'article 417.7 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>
« Comité régional » :	Désigne le comité régional de services pharmaceutiques institué au sein de chaque Agence de santé et de services sociaux.
« Pharmacien propriétaire » :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire
« Pharmacien exerçant sa profession en pharmacie communautaire » :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire, mais qui n'est pas pharmacien propriétaire.
« Chef de département clinique de pharmacie » :	un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et agissant à ce titre dans un établissement et dont le lieu d'exercice principal se situe dans cet établissement;
« Pharmacien exerçant sa profession au sein d'un établissement » :	Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe en établissement, mais qui n'agit pas à titre de chef de département clinique de pharmacie.

ARTICLE 2 ***Objet du présent règlement et interprétation***

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités d'élection et de nomination des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques et la durée de leur mandat ainsi que les principales règles de fonctionnement de ce comité.

En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et la Loi, cette dernière prévaut.

ARTICLE 3 ***Composition du comité régional sur les services pharmaceutiques***

Le comité régional sur les services pharmaceutiques est composé de quatre pharmaciens représentant chacun des groupes énumérés à l'article 417.7. de la Loi, du président directeur général de l'Agence ou du représentant qu'il désigne à cette fin et, le cas échéant, du représentant de la faculté de pharmacie qui se trouve sur le territoire de l'Agence.

ARTICLE 4 ***Responsabilités***

Le comité régional exerce les responsabilités qui lui sont dévolues par la loi :

417.8. Dans la perspective de soutenir l'organisation des services pharmaceutiques et la mise en place des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes:

1° faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre;

2° donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments;

3° donner son avis sur les approches novatrices en soins et en services pharmaceutiques;

4° exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général

ARTICLE 5 ***Les droits des membres***

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques ont droit de parole et droit de vote sur toute question. Le vote ne peut en aucun cas être exercé par procuration ni par un représentant d'un membre du comité régional.

ARTICLE 6 *Durée du mandat*

La durée du mandat des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques est de quatre (4) ans.

Au terme de leur mandat, les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés à nouveau ou que leurs successeurs soient élus ou nommés.

ARTICLE 7 *Vacance*

Une vacance survient lorsqu'un membre du comité régional démissionne ou qu'il perd sa qualité pour y siéger, soit parce qu'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec quel qu'en soit le motif, soit parce que son lieu d'exercice principal ne se situe plus sur le territoire de l'Agence, soit parce qu'il n'exerce plus au sein du collège électoral qu'il représente au comité régional.

Est également considéré comme vacant tout poste demeuré non comblé suite au terme du processus électoral.

Tout poste vacant est comblé, pour la durée non écoulée du mandat, par un pharmacien qui est coopté par les membres élus du comité régional, parmi les pharmaciens constituant le collège électoral dont le poste de représentant est vacant.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 8 *Date de scrutin*

La date de scrutin en vue de l'élection du premier comité régional sur les services pharmaceutiques dans une région est fixée dans les sept mois suivant le 1^e avril 2006. Par la suite, cette date est fixée au premier mai à tous les quatre ans.

ARTICLE 9 *Président d'élection*

Le président directeur général de l'Agence, désigne une personne pour agir comme président d'élection. Cette dernière a pour fonction de :

- 1° établir la liste électorale, à partir des informations qui lui sont fournies par l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- 2° donner avis de l'élection;
- 3° recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser et dresser la liste des candidats;
- 4° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 5° surveiller le déroulement de l'élection;
- 6° procéder au dépouillement des votes;
- 7° déclarer les membres élus;
- 8° donner avis du résultat de l'élection.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité avec la Loi, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un candidat ou d'un électeur. Il peut également nommer un président d'élection adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions

Le président d'élection ne peut se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'a pas droit de vote lors de toute élection et nomination visées au présent règlement.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier peut exercer toutes les fonctions du président avec les mêmes restrictions.

Le conseil d'administration de l'Agence fournit au président d'élection le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Pour les fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du président-directeur général de l'Agence.

ARTICLE 10

Liste électorale

Le président d'élection établit la liste électorale de chacun des collèges électoraux décrits à l'article 1, à partir des informations extraites du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec à la date de l'avis d'élection. Le tableau de l'Ordre est établi à partir des déclarations de lieux d'exercice faites annuellement par les pharmaciens, et toutes modifications ultérieures de celles-ci.

La liste électorale comporte les informations suivantes pour chaque électeur : son nom, son numéro de permis, et les coordonnées de son lieu d'exercice principal (adresse et numéro de téléphone).

Cette liste électorale est disponible au bureau du président d'élection.

Toute personne qui croit être éligible ou avoir qualité d'électeur, et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale ou qui constate une erreur, peut faire une demande d'inscription au président d'élection en lui fournissant les informations requises ou, le cas échéant, lui demander d'apporter à la liste électorale la correction appropriée et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de l'avis d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

ARTICLE 11

Avis d'élection

Au plus tard cinquante (50) jours avant la date prévue pour le scrutin, le président d'élection donne par écrit un avis de l'élection aux électeurs de chaque collège électoral. Le président d'élection transmet également une copie de cet avis à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, à l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et à l'Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec.

L'avis d'élection doit faire mention des critères d'éligibilité prévus au présent règlement, indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la mise en candidature. Un bulletin de mise en candidature doit accompagner l'avis d'élection.

ARTICLE 12

Mise en candidature

Une candidature est proposée au moyen du bulletin de mise en candidature transmis par le président d'élection. Le bulletin doit être signé par le candidat et être appuyé de la signature d'un pharmacien membre du même collège.

L'original de ce bulletin dûment complété et signé doit être transmis au président d'élection par la poste ou de mains à mains, et reçu par lui au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date prévue pour le scrutin, avant 17 heures. Le président d'élection doit refuser toute candidature transmise par télécopieur ou par courrier électronique.

Au plus tard deux (2) jours après avoir reçu une candidature, le président d'élection doit l'accepter ou la refuser par écrit. Le refus d'une candidature doit être motivé.

ARTICLE 13

Élection sans concurrent

À la clôture de la période de mise en candidature, si un seul pharmacien est candidat pour un collège électoral donné, le président d'élection le déclare élu. Il donne avis du résultat au président directeur général de l'Agence

ARTICLE 14

Avis de scrutin

À la clôture de mise en candidature, si plus d'un pharmacien a déposé sa candidature comme représentant d'un collège électoral donné, le président d'élection envoie à chaque électeur membre de collège un avis de scrutin au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin. L'avis de scrutin identifie chacun des candidats.

L'avis de scrutin est accompagné d'un bulletin de vote portant l'initiale du président d'élection, d'une enveloppe dans laquelle est placé le bulletin de vote lors du retour ainsi que d'une enveloppe de retour identifiée à l'électeur.

Le président d'élection transmet également à chaque candidat, sous format électronique ou sous format papier, la liste des électeurs du collège électoral qu'il désire représenter au comité régional.

ARTICLE 15

Vote

L'électeur doit utiliser le bulletin de vote et l'enveloppe qui lui sont transmis par le président d'élection. Il ne peut voter que pour un seul candidat.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe prévue à cet effet, qui est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour.

Le bulletin de vote doit être reçu par le président d'élection, au plus tard à 17 heures, la journée précédent celle prévue pour le scrutin.

Dans tous les cas, si l'échéance prévue tombe un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 16 *Dépouillement du vote et proclamation d'élection*

Le président d'élection procède au dépouillement du vote au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin.

Chaque candidat peut être présent au dépouillement des votes, ou déléguer un représentant.

Le président d'élection doit rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent règlement ou transmis irrégulièrement.

Le président d'élection déclare élus les candidats ayant le plus de votes. Advenant une égalité, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant le même nombre de votes.

ARTICLE 17 *Rapport d'élection*

Dans les cinq (5) jours du dépouillement du vote ou, le cas échéant, dans les cinq (5) jours de la déclaration d'élection sans concurrent, le président d'élection transmet le résultat de l'élection aux candidats, au président directeur général de l'Agence, à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, à l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et à l'Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec.

SECTION III **NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES FACULTÉS DE PHARMACIE**

ARTICLE 18 *Nomination*

Lorsqu'il y a une faculté de pharmacie sur le territoire d'une Agence, le président directeur général de l'Agence doit solliciter le doyen de cette faculté pour la nomination d'un représentant au comité régional.

Ce représentant est désigné par le conseil de la faculté de pharmacie, parmi les membres de ce conseil inscrits au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Cette nomination doit être effectuée dans les vingt (20) jours de l'élection des membres élus au comité régional.

SECTION IV RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 19 *Entrée en fonction*

Les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques entrent en fonction dès leur élection, dans le cas de la constitution initiale du comité régional et, par la suite, à la fin du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le président directeur général de l'Agence convoque la première réunion du comité régional, qui doit être tenue dans les 90 jours suivant la date de l'élection.

ARTICLE 20 *Présidence du comité régional*

Lors de la première réunion du comité régional suivant l'entrée en poste des membres, ceux-ci désignent un président parmi les membres élus. Le président reste en poste pour toute la durée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il n'ait plus qualité pour siéger au comité régional. Dans ce cas, les membres du comité pourvoient à son remplacement.

Dans l'exercice de son rôle, le président convoque les réunions du comité, les préside, veille au respect du mandat du comité régional sur les services pharmaceutiques, à l'application du présent règlement et assure l'exactitude des documents issus de ses travaux, tels les procès-verbaux. Il agit également comme porte-parole du comité relativement aux recommandations et avis émis par le comité.

ARTICLE 21 *Fréquence des réunions.*

Le comité régional se réunit au moins 3 fois par années, aux dates convenues par ses membres.

ARTICLE 22 *Quorum*

Le quorum des réunions du comité régional est de la moitié de ses membres plus un. Toutefois, il doit comprendre au moins un représentant des pharmaciens du milieu communautaire et un représentant des pharmaciens des établissements de santé.

ARTICLE 23 *Support administratif*

L'Agence régionale fournit au comité régional le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de son mandat, en tenant compte des ressources disponibles.

ARTICLE 24 *Sous-comités*

Le comité régional peut former, si nécessaire, les sous-comités nécessaires à l'actualisation de son mandat.

ARTICLE 25

Assemblée générale

Dans les quatre mois précédant la fin de son mandat, le comité régional convoque, par écrit transmis au moins 30 jours à l'avance, une assemblée générale des pharmaciens formant les quatre collèges électoraux décrits à l'article 1. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et les documents pertinents à cette réunion. Au cours de cette réunion, le président du comité régional fait alors rapport, notamment sur les travaux du comité régional au cours de ce mandat.

Le comité régional peut également tenir des assemblées générales annuelles, dont la dernière doit avoir lieu dans les quatre mois précédant la fin du mandat du comité régional.

ARTICLE 26

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale annuelle peut être convoquée :

- 1° Lorsque le président du comité régional le considère nécessaire;
- 2° Lorsque les membres du comité régional, à la majorité, le considèrent nécessaire.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du comité régional au moins quinze (15) jours à l'avance, par avis écrit. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et préciser qu'aucune autre affaire n'y sera discutée.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

Dispositions finales

Le présent règlement est adopté par les pharmaciens exerçant en pharmacie communautaire et les pharmaciens exerçant en établissement, et dont le lieu d'exercice principal se situe sur le territoire de l'Agence, tel qu'en fait foi le tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin. Il entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de l'Agence.

Toute modification au présent règlement doit être approuvée par le conseil d'administration de l'Agence.